EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision Municipale N° DM2026_11_105

Objet : **SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES**

Le Maire de la commune de Marignier ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
Vu la délibération DEL202603_045 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 portant délégation au Maire pour *« la conclusion et la révision de louage de chose pour une durée maximum de 12 ans »*
Considérant que, dans le cadre d'un versement de subvention pour les travaux d'éclairage du stade de football Arthur Haillant par le FAFA (Fonds d'Aide au Football Amateur) il convient de signer une convention de mise à disposition d'installations sportives.

DECIDE

Article 1er : DE SIGNER avec La Ligue Auvergne Rhone Alpes de football et le District de Haute Savoie Pays de Gex une convention de mise à disposition, à titre de gratuit, des installations suivantes :

- Le terrain **Stade Arthur Haillant situé 295 AVENUE DE L'INDUSTRIE 74970 MARIGNIER**, comprenant le terrain de football, ses abords et ses éventuelles tribunes (ci-après « le Terrain »)
- Le Club House
- 2 vestiaires équipés comprenant douches et toilettes
- Le parking habituellement utilisé lors d'une manifestation organisée sur le Terrain

Article 2 : La convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 30 juin 2030

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

« Certifié exécutoire »,
Télétransmis en Sous-Préfecture
Le 05/11/2026
Mis en ligne le 05/11/2026
Pour le Maire et par délégation,

Virginie DESCHAMPS
Attachée Territoriale

Fait à Marignier, le 4 novembre 2026,

Le Maire,
Christophe PERY.

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la date à laquelle elle a acquis un caractère exécutoire, d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'installations sportives.

ENTRE

LA COMMUNE DE MARIGNIER, située au 43,avenue de la Mairie 74970 MARIGNIER, représentée par Monsieur Christophe PERY, maire de Marignier

Dénommée ci-après « la Collectivité »

D'une part,

ET

La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football située au 350B, avenue Jean Jaurès, 69007 LYON, représentée par **Mr PARENT Pascal, Président,**

Ci-après dénommée « la Ligue »

ET

Le district de Haute Savoie Pays de Gex au 4 rue des Verchères 74100Ville-la-Grand, représenté par Mr **ALLARD Denis, Président**

Dénommé ci-après « le District »

Collectivement dénommés ci-après « les Entités Bénéficiaires ».

D'autre part,

Collectivement dénommés ci-après « les Parties ».

Préambule :
Le Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) est une contribution annuelle de la Ligue de Football Professionnel à la Fédération Française de Football (FFF) qui vise à accompagner exclusivement le développement et la structuration du football amateur. Il est ouvert aux instances du football, aux clubs affiliés et aux collectivités locales, et concerne quatre cadres d'intervention : l'emploi, les équipements, le transport et la formation.
La collectivité ayant bénéficié du programme « FFF - Equipements », les parties se sont rapprochées pour établir la présente convention.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Collectivité du terrain et/ou des équipements aidés financièrement par le Fonds d'Aide au Football Amateur.

Article 2 : Equipements mis à disposition

La Collectivité mettra à la disposition des Entités Bénéficiaires, à titre gratuit, les équipements suivants dans le respect de l'article 4 du présent accord :
- Le terrain **Stade Arthur Haillant situé 295 AVENUE DE L'INDUSTRIE 74970 MARIGNIER** , comprenant le terrain de football, ses abords et ses éventuelles tribunes (ci-après « le Terrain »)
- Le Club House
- 2 vestiaires équipés comprenant douches et toilettes
- Le parking habituellement utilisé lors d'une manifestation organisée sur le Terrain

Ci-après désignés collectivement « les Equipements ».

Article 3 : Respect des normes de sécurité

Les Equipements devront être conformes à la réglementation applicable en matière de sécurité et d'incendie des ERP (Autorisation d'Ouverture au Public, ….).

Article 4 : Nombre de mise à disposition

La Collectivité mettra à disposition des Entités Bénéficiaires les Equipements, à titre gratuit, 2 fois par saison si nécessaire (à déterminer en fonction des besoins) au minimum.
Les Entités Bénéficiaires s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour faire les demandes de mise à disposition à la Collectivité dans un délai de 2 mois minimum avant l'évènement envisagé.

Article 5 : Obligations des Entités Bénéficiaires

Les **Entités Bénéficiaires** s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Utiliser en « bon père de famille » les Equipements listés à l'article 2.
- Respecter les consignes de sécurité publique et d'accès au public prévues par la réglementation de LA COMMUNE de
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs.

Article 6 : Avenant à la convention

Pendant la durée de la présente convention, si l'une ou l'autre partie souhaitait apporter des modifications, celles-ci feraient l'objet d'un avenant à la présente convention, écrit et conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 : Assurance

Les parties s'engagent à être chacune en conformité au niveau des assurances nécessaires à cette mise à disposition ou utilisation.

Article 8 : Durée de la convention

On entend par saison, la période allant du 1er juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1 (ci-après la « Saison »). La présente convention est conclue pour quatre saisons 2026-2027/2027-2028/2028-2029/ et 2029-2030.
La présente convention prendra effet au jour de sa signature et jusqu'au 30 Juin 2030. De manière générale, les Parties s'engagent à se rencontrer à la fin de la Saison afin de faire un bilan de la Saison écoulée.

Article 9 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage en son nom personnel, incluant tous ses dirigeants et employés, à conserver à titre strictement confidentiel l'existence de cette convention, le contenu ainsi que toute information qu'elle aurait pu obtenir dans le cadre de la négociation, la conclusion ou l'exécution de celle-ci.

Article 10 : Intégralité de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention exprime l'intégralité de leurs engagements. Néanmoins, la présente convention n'est pas exclusive et peut être complémentaire à d'autres engagements oral ou écrit antérieurs relatifs à l'objet des présentes, conclus entre les Parties.

Article 11 : Attribution de juridiction

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation de la présente convention. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.
Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 calendaires jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.
A défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis à la compétence du Tribunal de domicile du défendeur.

Fait à le
en 2 exemplaires originaux de 2 pages chacun.

Pour la Commune de	Pour la Ligue,	Pour le District,
Signature :	Signature :	Signature :